

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

N° 1202231

SAS MADEA CONCEPT

M. Campoy
Rapporteur

Audience du 21 septembre 2012
Ordonnance du 24 septembre 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

du Tribunal administratif de Poitiers

Vu la requête, enregistrée le 7 septembre 2012 sous le n°1202231, présentée pour la société par actions simplifiée (SAS) MADEA CONCEPT, dont le siège social est au pôle d'activités de Melun Villaroche, Chemin de Viercy à Limoges Fourches (77550), par la SELARL d'avocats Hourcacie - Pareydt - Gohon ;

La SAS MADEA CONCEPT demande au juge des référés précontractuel :

1°) d'annuler la décision par laquelle la communauté de communes de l'Île d'Oléron a rejeté l'offre qu'elle avait présentée dans le cadre du marché relatif à l'installation et l'aménagement d'un équipement complémentaire de sports de glisse nautiques au sein du parc aquatique Iléo ;

2°) d'annuler la décision par laquelle la communauté de communes de l'Île d'Oléron a décidé d'attribuer ce marché à la société Inotec BVBA ;

3°) d'annuler la procédure de passation de ce marché à compter de l'examen des offres et d'enjoindre à la communauté de communes de l'Île d'Oléron de procéder dans des conditions régulières à un nouvel examen des offres déposées en vue de l'attribution dudit marché ;

4°) de mettre à la charge de la communauté de communes de l'Île d'Oléron une somme de 4.000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que l'offre de la société attributaire méconnaît les documents de la consultation ; qu'il ressort du rapport d'analyse des offres que les équipements proposés par la société Inotec BVBA ne respectent pas les prescriptions du cahier des charges imposant aux candidats de réaliser un équipement permettant d'accueillir les personnes à mobilité réduite ; qu'elle ne respecte pas davantage les prescriptions du point III-A de ce cahier des charges qui prévoient que les candidats doivent proposer un équipement comprenant une zone de glisse pouvant accueillir au minimum deux pratiquants simultanément en toute sécurité ; que l'équipement proposé par la

société Inotec BVBA ne permet pas non plus la pratique des sports nautiques tractés, tels que le ski nautique et le wakeboard en méconnaissance des stipulations du même cahier des charges ; que la société attributaire a proposé une garantie d'un an pour les pièces et la main d'œuvre ce qui n'est pas conforme aux prescriptions dudit cahier des charges dont le point III-C prévoit « *une garantie pièces et main d'œuvre (...) supérieure à 2 années* » ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 septembre 2012, présenté pour la communauté de communes de l'Île d'Oléron qui conclut au rejet de la requête et qui demande que soit mise à la charge de la SAS MADEA CONCEPT la somme de 3.000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que l'offre de la société Inotec BVBA est conforme au cahier des charges, seule une adaptation mineure au cahier des charges étant intervenue dans le cadre des négociations concernant les garanties ;

Vu le mémoire enregistré le 21 septembre 2012 présenté pour la SAS MEDEA CONCEPT qui conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens que dans son mémoire introductif d'instance ;

Vu la note en délibéré enregistrée le 21 septembre 2012 présentée pour la SAS MEDEA CONCEPT ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 septembre 2012 ;

- le rapport de M. Campoy, juge des référés ;

- et les observations orales de :

- Me Silvani, avocate au barreau de Paris, substituant Me Hourcabié, représentant la SAS MEDEA CONCEPT qui reprend le contenu de ses mémoires successifs ;

- Me Cazcarra, avocate au barreau de Nantes, substituant Me Caradeux, représentant la communauté de communes de l'Île d'Oléron qui conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens que dans son mémoire en défense ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par un avis d'appel public à la concurrence du 3 avril 2012, la communauté de communes de l'Île d'Oléron a décidé de lancer une procédure adaptée de consultation en vue de l'attribution d'un marché public de travaux ayant pour objet l'installation et l'aménagement d'un équipement complémentaire de sports de glisse nautiques au sein du parc aquatique « Iléo » situé à Dolus d'Oléron ; que la société par actions simplifiée (SAS) MADEA CONCEPT et la société Inotec BVBA ont présenté leur candidature ; que, le 25 juillet 2012, le président de la communauté de communes a informé la SAS MADEA CONCEPT que son offre n'avait pas été retenue et que le marché devait être

attribué à la société Inotec BVBA ; qu'il n'est pas établi ni du reste allégué, qu'à la date de la présente ordonnance, ce marché serait signé ; que la SAS MADEA CONCEPT demande l'annulation de la décision par laquelle le président de la communauté de communes de l'Île d'Oléron a rejeté son offre et de la décision par laquelle cette même autorité a décidé d'attribuer le marché à la société Inotec BVBA ainsi que l'annulation de la procédure de passation de ce marché à compter de l'examen des offres ; qu'elle demande également qu'il soit enjoint à la communauté de communes de l'Île d'Oléron de procéder à un nouvel examen des offres ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux (...), avec une contrepartie économique constituée par un prix (...). Le juge est saisi avant la conclusion du contrat.* » ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 du même code : « *I.-Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations.* » ;

Considérant que les dispositions du III de l'article 53 du code des marchés publics, qui sont applicables aux procédures adaptées, prévoient l'élimination des offres inappropriées, irrégulières et inacceptables avant le classement des autres offres par ordre décroissant ; que les dispositions de l'article 28 du même code relatives à la procédure adaptée prévoient que le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les candidats ayant présenté une offre et que cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix ; qu'il résulte de ces dispositions que le pouvoir adjudicateur qui, dans le cadre d'une procédure adaptée, décide de recourir à une négociation, peut librement choisir les candidats avec lesquels il souhaite négocier et peut en conséquence, dans le respect du principe d'égalité de traitement entre les candidats, admettre à la négociation les candidats ayant remis des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables et ne pas les éliminer d'emblée ; qu'il doit cependant, à l'issue de la négociation, rejeter sans les classer les offres qui sont demeurées inappropriées, irrégulières ou inacceptables ;

Considérant qu'à l'issue de la négociation à laquelle ont participé la SAS MEDEA CONCEPT et la société Inotec BVBA, l'offre de cette dernière comprenait une garantie de seulement un an pour les pièces et pour la main d'œuvre ; qu'elle n'était, de ce fait, pas conforme aux stipulations du point III-C du cahier des charges de la consultation qui prévoyaient une garantie pièces et main d'œuvre supérieure à deux ans ; qu'en acceptant, à l'issue de la négociation, l'offre de la société Inotec BVBA, ce qui avait pour effet de modifier substantiellement les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché telles qu'elles étaient définies dans les documents de la consultation, la communauté de communes de l'Île d'Oléron a méconnu les dispositions précitées et manqué à ses obligations de mise en concurrence ; que ce manquement a eu une incidence déterminante sur le choix de l'attributaire du marché litigieux ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce et notamment de son objet, l'annulation de la procédure de passation du marché dont s'agit porterait une atteinte excessive à l'intérêt général ou aux parties à la consultation ; que, par suite, et sans qu'il soit, en tout état de cause, nécessaire de statuer sur les autres moyens de la requête, la société requérante est fondée à demander l'annulation de la

décision par laquelle le président de la communauté de communes de l'Île d'Oléron a rejeté son offre et de la décision décidant d'attribuer le marché à la société Inotec BVBA ainsi que l'annulation de la procédure de passation de ce marché à compter de l'examen initial des offres ; qu'il y a également lieu d'enjoindre à la communauté de communes de l'Île d'Oléron de procéder à un nouvel examen des offres déposées en vue de l'attribution du marché litigieux ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la communauté de communes de l'Île d'Oléron une somme de 800 euros au titre des frais exposés par la SAS MADEA CONCEPT et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de cette société, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, les sommes que réclame au même titre la communauté de communes ;

D E C I D E :

Article 1er : Les décisions par lesquelles le président de la communauté de communes de l'Île d'Oléron a rejeté l'offre de la SAS MADEA CONCEPT et décidé d'attribuer le marché relatif à l'installation et l'aménagement d'un équipement complémentaire de sports de glisse nautiques au sein du parc aquatique Iléo à la société Inotec BVBA, sont annulées.

Article 2 : La procédure de passation du marché est annulée au stade de l'examen initial des offres.

Article 3 : Il est enjoint à la communauté de communes de l'Île d'Oléron de procéder à un nouvel examen des offres déposées en vue de l'attribution de ce marché.

Article 4 : La communauté de communes de l'Île d'Oléron versera à la SAS MADEA CONCEPT une somme de 800 (huit cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Les conclusions de la communauté de communes de l'Île d'Oléron tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à la société par actions simplifiée MADEA CONCEPT, à la communauté de communes de l'Île d'Oléron et à la société Inotec BVBA.

Fait à Poitiers, le 24 septembre 2012.

Le juge des référés,

Le greffier d'audience,

signé

signé

L. CAMPOY

M-C. RABACHOU

La République mande et ordonne au préfet de la Charente-Maritime en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

Pour le greffier en chef,

Le greffier,



E. JACOB

